

# **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 178 vom 19. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_178](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___178)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 178 du 19 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 178 del 19 gennaio 2015

## **Regeste**

PREUVE ILLICITE, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, BASE DE DONNÉES | 140 CPP (CH), 141 al. 2 CPP (CH), 141 al. 5 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. a CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir selon l'art. 382 al. 1 CPP en matière de retranchement de preuves tenues pour obtenues illicitement (CREP 18 février 2014/129) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

En l'espèce, le recourant fait valoir que les courriels produits à l'appui de la plainte auraient été obtenus de manière illicite, soit en violation des art. 143 bis et/ou 179 CP (Code pénal; RS 311.0) ainsi que de la LPD (Loi fédérale sur la protection des données; RS 235.1) et des règles générales protégeant les droits de la personnalité; il ajoute que ces documents n'auraient pas pu être obtenus par l'autorité pénale. En tout état de cause, la pesée des intérêts en présence ne justifierait pas leur exploitation. Ces documents, ainsi que ceux obtenus par la suite grâce à eux, ne seraient ainsi pas exploitables et devraient donc être retirés du dossier pénal et détruits post litem. Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 – hypothèse non réalisée en l'espèce - ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'es pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 4). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). Le code de procédure pénale ne règle pas la question des preuves interdites recueillies non par l'autorité, auquel cas s'appliquent les art. 140 et 141 CPP, mais par des particuliers Selon le Tribunal fédéral, les preuves obtenues illicitement par les personnes privées ne sont exploitables que si, cumulativement, elles auraient pu être recueillies par les autorités pénales et qu'une pesée des intérêts justifie leur exploitation (TF 1B\_22/2012 du 11 mai 2012 c. 2.4; TF 6B\_323/2013 du 3 juin 2013 c. 3.4; TF 6B\_983/2013 du 24 février 2014 c. 3.2; JT 2014 III 38). Tel n'est, par exemple, pas le cas d'une vidéo tournée sans l'assentiment de la personne privée, de tels événements ne pouvant être, au moment de leur commission, filmés par l'autorité pénale (TF 1B\_22/2012 du 11 mai 2012 c. 2.4).

## E. 2.2

Il s'agit tout d'abord de déterminer si les messages litigieux ont été obtenus par la plaignante de manière licite. Celle-ci et le recourant étaient liés par un contrat de travail jusqu'au 31 juillet 2012. La question à trancher est donc celle de savoir si la surveillance entreprise constitue une violation des droits de la personnalité du travailleur ou une violation de la LPD (dans ce sens, voir Gless, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 1-195 StPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 44 ad 141 CPP). L'art. 328b CO (Code des obligations; RS 220) prévoit que l'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail; en outre, les dispositions de la LPD sont applicables. La protection prévue à cette disposition s'exerce non seulement pendant les rapports de travail mais également après la fin de ceux-ci, sans limitation de temps (ATF 131 V 298). Les données générées lors de l'utilisation d'Internet et du courrier électronique sont généralement considérées comme des données personnelles au sens de la LPD (cf. Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, Guide relatif à la surveillance de l'utilisation d'Internet et du courrier électronique au lieu de travail, Berne, édité en septembre 2013, mais modifié en dernier lieu le 11 avril 2014 [<http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00628/00629/00634/index.html?lang=fr>], ch. 2 in fine). L'analyse de ces fichiers constitue un traitement de données personnelles au sens de l'art 3 let. e LPD, à tout le moins lorsqu'il n'y a pas eu d'anonymisation préalable (op. cit., ch. 3). Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées (art. 12 al. 1 LPD). Personne n'est notamment en droit de traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs (art. 12 al. 2 let. b LPD). Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (art. 13 al. 1 LPD).

## E. 2.3

Dans le cas particulier, il ressort de l'audition de l'informaticien [...] que l'employeur l'avait mandaté au début de l'année 2013 pour lui permettre d'avoir accès, depuis le serveur installé à Genève, à la messagerie du recourant, s'agissant tant des courriels envoyés que reçus (PV aud. 2, lignes 25-44, 71-72 et 119-122). L'informaticien a par ailleurs confirmé que cette messagerie était protégée par un mot de passe (PV aud. 2, lignes 30-33 et 99-101). Il s'agit donc bien d'un traitement de données personnelles. Un tel procédé est illicite sauf fait justificatif, conformément au principe posé par l'art. 13 al. 1 LPD, applicable par renvoi de l'art. 328b, 2 e phrase, CO. La question déterminante est dès lors celle de l'existence d'un motif justificatif au traitement des données. A cet égard, il n'est en particulier pas établi que le recourant aurait donné son accord à cette démarche; plus encore, l'informaticien a relevé avoir agi exclusivement sur mandat de la plaignante, soit sur instruction du seul ex-employeur (PV aud. 2, lignes 119-122). Il n'est pas établi non plus - et la plaignante ne l'a pas soutenu dans ses déterminations auprès de la Procureure - qu'un règlement d'entreprise aurait autorisé ce genre de contrôle. Un tel contrôle aurait pu se justifier en raison de soupçons qu'aurait nourris l'ex-employeur à l'égard de son ancien employé. Le moyen est du reste avancé par le conseil de celui-là. Cet argument n'est cependant pas crédible si l'on se réfère au contenu de la plainte pénale, dans laquelle l'intimée affirmait qu'elle ne s'était jamais expliqué les causes véritables de la chute du

chiffre d'affaires de sa succursale lausannoise avant de découvrir les messages litigieux (P. 4, ch. 5, pp. 2 s. et ch. 13, p. 3 in fine). Aussi bien, lors de son audition du 13 mai 2014, l'administrateur [...] a derechef affirmé que ces messages avaient été découverts par hasard (PV aud. 1, ligne 449). Dans son courrier du 29 juillet 2014, le conseil de la partie plaignante a également rappelé que ces courriels étaient apparus fortuitement (P. 35). En d'autres termes, rien ne permet de supposer que l'ex-employeur nourrissait des soupçons à l'égard de son ex-employé lorsqu'il a décidé d'accéder à sa messagerie. Il n'y avait en effet aucun élément préexistant à la découverte des fichiers qui aurait été relatif à une infraction. Ce qui précède exclut que l'on attribue aux recherches informatiques de la plaignante le but légitime d'établir l'existence de soupçons. Il s'ensuit, faute de motifs justificatifs, que les messages ainsi mis à jour ont été obtenus illicitement, soit en violation de la LPD.

#### **E. 2.4**

Il reste dès lors à examiner si l'autorité pénale aurait pu, de son côté, recueillir ces informations. Pour cela, il aurait fallu qu'elle soit en mesure de recourir à une mesure de contrainte sous la forme d'une perquisition au sens de l'art. 246 CPP notamment. Comme pour toute mesure de contrainte, cela aurait supposé, au préalable, l'existence de soupçons suffisants (art. 197 CPP). Or, comme on l'a vu, l'intimée ne nourrissait pas de soupçons à l'encontre de son ex-employé avant la découverte des messages. C'est bien plutôt cette découverte qui l'a conduite à déposer plainte pénale. En d'autres termes, la plainte pénale n'aurait pas été déposée sans les messages litigieux. Rien ne permet par ailleurs de considérer que des soupçons suffisants seraient apparus d'une autre manière. Cette preuve n'aurait ainsi pas pu être recueillie par l'autorité pénale.

#### **E. 2.5**

Il s'ensuit, les infractions ici en cause n'étant pas graves au sens de l'art. 141 al. 2 in fine CPP, que les messages électroniques découverts sur le compte du recourant (P. 5/6 à 5/20) ne sont pas exploitables en procédure selon l'art. 141 al. 2 et 4 CPP. Il en va de même, conformément à l'art. 141 al. 4 CPP, des preuves recueillies ultérieurement grâce à ces messages électroniques (éléments dérivés), soit des déterminations parvenues à la Procureure en réponse aux interpellations reposant sur les faits révélés par les courriels inexploitables (9, 10, 12, 26, 27 et 34/2 à 34/14). Il en va enfin de même du PV d'audition 1, l'audition de confrontation du 13 mai 2014 ayant précisément eu pour objet le contenu des courriels inexploitables.

#### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que les pièces 5/6 à 5/20, 9, 10, 12, 26, 27 et 34/2 à 34/14, ainsi que le PV d'audition 1, sont retirés du dossier pénal, conservés à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruits. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimée O. \_\_\_\_\_, qui succombe dès lors qu'elle a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, ce dernier aura la possibilité, à la fin de la procédure, de formuler ses prétentions auprès de l'autorité pénale compétente selon l'art. 429 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 12 novembre 2014 est réformée en ce sens que les pièces 5/6 à 5/20, 9, 10,

12, 26, 27 et 34/2 à 34/14, ainsi que le PV d'audition 1, sont retirés du dossier pénal, conservés à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruits. III. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge d'O.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Olivier Bastian, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), ■ M. Jean-Charles Bornet, avocat (pour N.\_\_\_\_\_), - M. Jean-Luc Subilia, avocat (pour O.\_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.